

## ARTICLE 14 – Dépassement d'honoraire

"En application du paragraphe 2, de l'article 14 du Titre IV de la Convention Nationale destinée à organiser les rapports entre les orthoptistes et les caisses d'assurance maladie, en cas d'absences répétées du patient à ses rendez-vous, l'orthoptiste, est en droit d'appliquer un dépassement d'honoraire (DE) non remboursable par la Sécurité Sociale à la séance suivante"...